## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Conseil	de Prud'Hommes
21 rue de la Somme	
CS 4118	38
68053 N	<b>TULHOUSE CEDEX</b>

RG N° F 15/00838 N° MINUTE: 17/00280

**SECTION** Commerce

AFFAIRE
Nicolas FALCI
contre
EPIC SNCF MOBILITES
(ANCIENNEMENT DENOMMEE SNCF),
SNCF

JUGEMENT DU 27 Novembre 2017

1° Au demandeur

□ Clause exécutoire

**Ç**Copie

✓ Retour annexes

2° Au défendeur

□ Clause exécutoire

**Copie** 

'

✓ Retour annexes

3° Au(x) Conseil(s)

Copie pour information

✓ Retour annexes

Notifiées le .\S..\2...\7

## JUGEMENT

Audience du : 27 Novembre 2017

Monsieur Nicolas FALCI

né le 26 Janvier 1982

Lieu de naissance: STRASBOURG

Nationalité: Française

3 rue d'Arles

68200 MULHOUSE

DEMANDEUR - Assisté de Me Nathalie LECOQ (Avocat au barreau de MULHOUSE)

contre

EPIC SNCF MOBILITES (anciennement dénommée SNCF) prise en la personne de son représentant légal

Siège:

2 Place aux Etoiles

93200 SAINT-DENIS

SNCF prise en la personne de son représentant légal

Etablissement:

10 avenue du Général Leclerc

68100 MULHOUSE

DEFENDERESSES - Représentées par Me Daniel

DECHRISTÉ (Avocat au barreau de COLMAR)

#### COMPOSITION

Monsieur COLOMBINA, Président Conseiller (E) Monsieur GEUDIN, Assesseur Conseiller (E) Monsieur PRALONG, Assesseur Conseiller (S) Madame ROHN, Assesseur Conseiller (S)

Assistés de Madame Martine HASSENFORDER, Greffier

#### **PROCEDURE**

- Débats oraux le 18 Septembre 2017

- Jugement prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 27 Novembre 2017
- En premier ressort
- Contradictoire

Le Conseil de Prud'hommes, section Commerce, a été saisi d'une demande formée au greffe adressée par lettre en date du 17 Décembre 2015 reçue le 17 Décembre 2015.

Le Greffe a envoyé le 18 Décembre 2015 un récépissé à la partie demanderesse, en l'avisant des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation.

En application des dispositions de l'article R 1452-4 du Code du Travail, le greffe a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec avis de réception en date du 18 Décembre 2015 en lui adressant le même jour copie par lettre simple, devant le bureau de conciliation et d'orientation du 05 Janvier 2016.

Après non conciliation des parties, la cause a été renvoyée devant le bureau de jugement du 14 mars 2016 avec convocation verbale après émargement du demandeur et de la défenderesse au procès-verbal.

Après plusieurs reports à la demande des parties, l'affaire est venue à l'audience du bureau de jugement du 18 Septembre 2017 à laquelle le demandeur et la défenderesse ont été entendus en leurs explications et conclusions.

## En dernière analyse, les prétentions de Monsieur Nicolas FALCI se détaillent comme suit :

Dire et juger la demande de M. FALCI recevable, régulière et bien fondée.

En conséquence,

Dire et juger que la procédure de la mise à la réforme est irrégulière, en conséquence, Condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 18.500 € net à titre de dommages-intérêts en raison de l'irrégularité de la procédure de mise à la réforme. Dire et juger que la SNCF a manqué à son obligation de reclassement, en conséquence Condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 18.500 € net à titre de dommages-intérêts pour non-respect de l'obligation de reclassement, majorée des intérêts au taux légal à compter de la notification de la décision à intervenir. A titre principal,

Dire et juger que M. FALCI a été victime de harcèlement moral, en conséquence, Condamner la défenderesse à payer au demandeur les sommes suivantes, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de notification de la décision à intervenir :

- 47.120 € net à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi,

- 18.850  $\epsilon$  à titre de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de prévention. A titre subsidiaire,

Dire et juger que la SNCF a manqué à son obligation de sécurité, en conséquence, Condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 47.120 € net à titre de dommages-intérêts, majoré des intérêts au taux légal à compter de la notification de la décision à intervenir.

En toute hypothèse,

Condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2.400 € au titre de l'article 700 du CPC, outre les entiers frais et dépens.

Ordonner l'exécution provisoire.

# L'EPIC SNCF MOBILITES (anciennement dénommée SNCF) demande au Conseil de :

Déclarer la demande irrecevable, en tout cas mal fondée.

La rejeter comme telle.

Débouter Monsieur FALCI de l'ensemble de ses fins et conclusions.

Condamner Monsieur FALCI aux entiers frais et dépens.

Condamner Monsieur FALCI à payer à SNCF MOBILITES un montant de 2.000  $\epsilon$  en application de l'article 700 du CPC.

A l'issue des débats, la date de prononcé du jugement a été rappelée verbalement aux parties. La cause a été mise en délibéré au 27 Novembre 2017 et le bureau de jugement a rendu la décision suivante.

## EXPOSE DES FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur FALCI, né le 26 janvier 1982, a été engagé par l'EPIC SNCF MOBILITES en date du 22 avril 2002 en qualité d'agent d'exploitation.

A la suite de six incidents, depuis le 25 octobre 2002 au dernier en date du 15 décembre 2006, l'EPIC SNCF MOBILITES en date du 15 janvier 2006 propose un changement d'affectation à Monsieur FALCI, soit depuis la gare Mulhouse-ville à la gare du nord. Monsieur FALCI refuse, bien qu'il a lui-même demandé de changer d'affectation à quatre reprises (09.12.2004 -13.01.2006 - 20.04.2007 et 03.11.2007).

En date du 24 janvier 2008, une fiche d'aptitude a été établie par le médecin du travail faisant état des capacités disponibles de Monsieur FALCI.

Monsieur FALCI, par un courrier du 01 octobre 2008, fait une demande de congé parental d'éducation du 27 novembre 2008 au 27 juin 2009.

A son retour, un contrat à temps partiel a été établi le 27 juin 2009.

Monsieur FALCI a obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé à partir du 01 novembre 2009 au 30 avril 2011 puis au 30 avril 2014.

Monsieur FALCI, par un courrier du 28 mai 2010, fait une nouvelle demande de congé parental d'éducation du 01 août 2010 au 01 août 2013.

Monsieur FALCI, pendant cette période, est mis en arrêt pour maladie (syndrome anxiodépressif) du 09 janvier 2012 au 8 février 2013.

Parallèlement, une demande de reconnaissance pour maladie professionnelle a été faite en date du 14 février 2012, laquelle a été refusée par un courrier du 08 juillet 2013.

Monsieur FALCI a effectué une visite médicale de reprise le 11 février 2013 qui le déclare apte. Dès le lendemain, le 12 février 2013, Monsieur FALCI est en arrêt pour maladie jusqu'au 20 mai 2014.

L'EPIC SNCF MOBILITES informe par un courrier du 17 juin 2013 Monsieur FALCI que la commission de réforme a été saisie.

Par un courrier du 18 décembre 2013, la commission de réforme ayant donnée son avis, l'EPIC SNCF MOBILITES va prononcer une mise à la réforme. Finalement par un courrier du 24 janvier 2014, Monsieur FALCI bénéficiera d'une mise à la réforme avec effet au 03 avril 2014 avec une pension.

A l'appui de sa demande, Monsieur FALCI considère que la procédure de mise à la réforme étant irrégulière et qu'il a fait l'objet d'harcèlement moral.

A contrario, l'l'EPIC SNCF MOBILITES soutient que la procédure était parfaitement régulière suite à la longueur des arrêts pour maladie de Monsieur FALCI et donc conclut au débouté de l'ensemble de la demande.

#### **MOTIFS DE LA DECSION**

Vu les pièces du dossier;

Vu les conclusions des parties, après les avoir entendues en leurs explications ;

#### Sur la procédure de mise à la réforme irrégulière

Attendu que Monsieur FALCI indique que l'article 15 du chapitre 12 du statut de relations collectives mentionné dans le courrier du 18 décembre 2013 n'existe pas ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que le dit chapitre 12 qui est constitué de 20 articles, a deux fois un article 14 différent puis un article 16 ce qui s'explique par une erreur d'imprimerie;

Attendu que Monsieur FALCI soutient que l'EPIC SNCF MOBILITES fait une erreur en faisant la confusion des dates d'arrêts pour maladie alors que le médecin du travail lors de la visite de reprise du 11 février 2013 l'avait déclaré apte;

Attendu que l'EPIC SNCF MOBILITES s'appuie en fait sur l'arrêt pour maladie débutant le 12 février 2013 soit le lendemain de la visite de reprise du 11 février 2013;

Attendu qu'en date du 11 juin 2013, le médecin conseil de la caisse de prévoyance, estime que l'état médical de Monsieur FALCI ne lui permet plus de tenir un emploi à l'EPIC SNCF MOBILITES, étant donné son basculement en régime longue maladie;

Attendu que dès lors la procédure de la mise à la réforme s'est logiquement poursuivie ;

En conséquence, le Conseil dit que la procédure de la réforme est parfaitement régulière et donc déboute Monsieur FALCI de la demande de dommages et intérêts.

## Sur le non-respect de l'obligation de reclassement

Attendu que Monsieur FALCI indique qu'il n'a eu qu'une seule proposition de reclassement, soit le 03 mars 2013, et qu'en plus il était en arrêt pour maladie à cette époque;

Attendu que dès lors, Monsieur FALCI estime que l'EPIC SNCF MOBILITES n'a pas réellement effectué de recherche de reclassement ;

Attendu qu'il y a lieu de noter que la seule proposition de poste a été en réalité faite le 09 mars 2012 ;

Attendu que la procédure de mise à la réforme n'est pas consécutive à une déclaration d'inaptitude du médecin du travail, auquel cas l'EPIC SNCF MOBILITES aurait dû procéder au préalable à une tentative de reclassement;

Attendu que la dite procédure est consécutive à son arrêt pour maladie du 12 février 2013, qu'il a été considéré comme étant en longue maladie;

Attendu que dans ce cas d'espèce, c'est-à-dire un arrêt de travail, aucune obligation de reclassement ne peut être entreprise;

En conséquence, le Conseil dit cette demande n'est pas fondée et donc déboute Monsieur FALCI de sa demande en dommages et intérêts.

#### Sur le harcèlement moral

Attendu que les actes et événements que Monsieur FALCI considèrent comme relevant d'harcèlement moral s'étalent sur la période entre 2002 et le 30 juillet 2010 (date de la fin de son travail au sous-sol de la gare du nord de Mulhouse);

Attendu que ces différents éléments ne relèvent pas de harcèlement moral pour l'essentiel;

Attendu que l'EPIC SNCF MOBILITES considère qu'étant donné que Monsieur FALCI a introduit une demande auprès du Conseil le 17 décembre 2015 sont presque cinq mois après le délai de prescription;

En conséquence, le Conseil retient la prescription de cinq ans pour rejeter la demande au titre du harcèlement moral, par ailleurs pas réellement justifié, et donc déboute Monsieur FALCI de sa demande en dommages et intérêts.

## Sur le manquement à l'obligation de prévention

Attendu que Monsieur FALCI considère que l'EPIC SNCF MOBILITES n'a pas mis en oeuvre son obligation de prévention, puisque celui-ci a alerté tant verbalement que par écrit, sa hiérarchie de la situation de harcèlement qu'il subirait de la part de collègues ;

Attendu que Monsieur FALCI cite, notamment, son écrit du 21 décembre 2006 qui demande à sa hiérarchie que "cela ne se reproduise plus jamais";

Attendu que l'EPIC SNCF MOBILITES conteste vivement qu'il y aurait un lien entre la maladie de Monsieur FALICI et ses conditions de travail ;

Attendu que le Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP) dans son courrier du 08 juillet 2013 a précisé qu'il n'y a aucun rapport de causalité établi entre la maladie de Monsieur FALCI et ses conditions de travail ;

Attendu que le niveau de technicité de la CRRMP est tel qu'il paraît très difficile au Conseil de pouvoir s'en écarter;

En conséquence, le Conseil dit qu'il n'y a pas lieu à un quelconque manquement de l'obligation de prévention de la part de l'EPIC SNCF MOBILITES et donc déboute Monsieur FALCI de sa demande de dommages et intérêts.

## Sur un manquement à l'obligation de sécurité

Attendu que Monsieur FALCI n'apporte aucun élément permettant d'étayer la thèse suivante : harcèlement moral... maladie... réforme ;

Attendu que d'autre part, Monsieur FALCI indique que le fait d'avoir travaillé du 27 juin 2009 au 30 juillet 2010, dans le sous-sol de la gare du nord de Mulhouse a pu contribuer à une altération de son équilibre physique et psychique;

Attendu que l'EPIC SNCF MOBILITES indique que le CHSCT n'a jamais fait de remarques concernant ce local ;

Attendu que dès que le médecin conseil de la Caisse de Prévoyance SNCF a indiqué que l'état médical de Monsieur FALCI ne lui permettant plus de tenir un emploi à la SNCF, l'EPIC SNCF MOBILITES a mis en oeuvre la procédure de mise à la réforme ;

En conséquence, le Conseil considère que l'EPIC SNCF MOBILITES a bien mis en oeuvre son obligation de sécurité et donc déboute Monsieur FALCI de sa demande de dommages et intérêts.

### Sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que l'équité ne commande pas en l'espèce de mettre à la charge de l'une des parties une indemnisation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

En conséquence, le Conseil rejette la demande de Monsieur FALCI et la demande de la SNCF en paiement d'une somme dûe au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### Sur les frais et dépens

Attendu ce qui précède et vu l'issue de la procédure, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge des parties les sommes exposés par elles dans le cadre des dépens ;

En conséquence, le Conseil dit que les frais et dépens de la présente instance resteront à la charge respective de chacune des deux parties.

#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de MULHOUSE, section Commerce, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi :

**DEBOUTE** Monsieur Nicolas FALCI de l'ensemble de ses demandes ;

**DEBOUTE** l'EPIC SNCF MOBILITES de sa demande ;

DIT que les frais et dépens de la présente instance resteront à la charge respective de chacune des deux parties.

le greffier Martine HASSENFORDER le président

Daniel COLOMBIANA

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier